



Organisation de l'aviation civile internationale
Bureau pour l'Afrique Occidentale et du Centre

**Douzième réunion du Sous-groupe de Gestion du trafic aérien/Gestion
de l'information aéronautique/Recherche et sauvetage
(ATM/AIM/SAR SG/12)
(Dakar, Sénégal. 25 - 29 juillet 2011)**

Point 10 de l'ordre du jour : Coordination civile/militaire

COOPERATION ET COORDINATION CIVILE/MILITAIRE

(Présenté par le Secrétariat)

RESUME

Cette note présente une vue d'ensemble des développements dans la coopération et la coordination civile/militaire, ainsi que les informations sur les suites du Forum ATM Mondial sur la coopération civile/militaire qui a eu lieu au siège de l'OACI à Montréal au Canada, du 19 au 21 octobre 2009, et dont le but était d'encourager à la mise en œuvre.

Les suites à donner par la réunion sont au paragraphe 3.

REFERENCES

Rapport AFI 7
Résolution de l'assemblée A37-15 Appendice O.
Rapport APIRG/17
Cir 330

Ce document de travail se rapporte aux objectifs stratégiques : A

1. INTRODUCTION

La réunion se rappellera que les dispositions relatives à la coordination du trafic aérien civil avec les activités militaires sont traitées dans un certain nombre de documents de l'OACI, notamment : Annexes 2, 11 et 15 à la Convention (Article 3), , PANS ATM (Doc. 4444), Le manuel de planification des services de la circulation aérienne (Doc. 9426), le Manuel concernant les mesures de sécurité relatives aux activités militaires pouvant présenter un danger pour les vols des aéronefs civils (Doc. 9554) et le Manuel concernant l'interception des aéronefs civils (Doc. 9433).

1.1 Le Forum ATM Mondial sur la coopération civile/militaire s'est déroulé avec succès au siège de l'OACI Montréal au Canada du 19 au 21 octobre 2009. L'évènement a été organisé suite à des recommandations de la 11^{ème} Conférence de Navigation Aérienne (Doc. 9828, Rec. 1/2) concernant la coordination avec les autorités militaires, en vue de

relever le niveau d'organisation et de gestion de l'espace aérien et pour mettre en place un mécanisme intégral d'appui à la série réussie des sommets ATM entre civils et militaires, qui ont été institués par l'Association des contrôleurs du trafic aérien (ATCA).

1.2 En outre, le Forum faisait suite à la Résolution A37-17, Appendice O de l'assemblée de l'OACI, *Coordination du trafic aérien civil et militaire* à travers lequel, les Etats étaient invités à prendre les mesures adéquates pour coordonner avec les autorités militaires pour mettre en œuvre une approche flexible commune à l'organisation et à la gestion de l'espace aérien. Cette rencontre visait également sensibiliser les décideurs et les régulateurs civils et militaires, les fournisseurs civils et militaires de services aériens (ANSP) et les utilisateurs civils et militaires de l'espace aérien, sur la nécessité d'améliorer la coopération et la coordination entre civils et militaires pour parvenir à une utilisation optimale de l'espace aérien par tous les utilisateurs.

1.3 La réunion AFI 7 RAN en 1997 avait fait la Recommandation 5/3-coordination civile-militaire, en invitant notamment les Etats à prendre un certain nombre de mesures comme la création d'organismes civils et militaires appropriés, en informant les autorités militaires des dispositions de l'OACI, et en instaurant une liaison permanente et une coordination étroite entre les unités civiles ATS et les unités militaires pertinentes.

1.4 La 37^{ème} Session de l'assemblée avait adopté la Résolution 37-15 portant sur *l'Exposé récapitulatif de la politique permanente de l'OACI et des règles pratiques relevant spécifiquement du domaine de la navigation aérienne*, qui est examinée et remise à jour lors de chaque session de l'assemblée, pour laquelle, une commission technique est créée. L'appendice O à la Résolution, dont le texte a été reproduit à l'**appendice A** du présent document de travail concerne la coordination du trafic aérien entre civils et militaires.

1.5 En conformité avec les résultats du Forum ATM Mondial sur la coopération civile/militaire, des directives sur la coopération civile/militaire dans la gestion du trafic aérien ont été élaborés avec le soutien d'experts civils et militaires de plusieurs Etats et organisations et publiées dans la circulaire 330 (Cir 330, *Coopération civilo-militaire dans la gestion du trafic aérien*, Numéro d'ordre : Cir330-ISBN 978-92-923-693-8)

2. DISCUSSION

2.1 Le Sous-groupe pourrait se rappeler que le Forum ATM Mondial qui a eu lieu en 2009 à Montréal au Canada avait estimé que pour renforcer les améliorations dans la coopération entre les autorités et les prestataires de services de navigation aérienne (ANSP), les représentants de l'armée devraient participer aux réunions, séminaires et autres événements de l'OACI, dans le cadre des délégations des Etats, afin de promouvoir la mise en œuvre la coopération.

2.2 De même, dans le cadre du suivi des résultats du Forum, la 37^{ème} Assemblée avait approuvé pour la période 2011-2013, cinq séminaires/ateliers sur la coopération civile/militaire pour exposer les lignes directrices en matière de coopération civile/militaire dans la gestion du trafic aérien (Cir 330) dans toutes les régions de l'OACI. Le séminaire de la région AFI est prévue à Nairobi au Kenya en **janvier/février 2013**. Ce séminaire sera un projet spécial de mise en œuvre (SIP).

2.3 Une lettre d'invitation au séminaire sera publiée durant le dernier trimestre de 2012. Mais les Etats sont invités à mettre à profit ces informations pour faire une planification à long terme, et à informer et à demander également aux autorités militaires de planifier et de se préparer à participer, aux niveaux les plus appropriés, à ce séminaire. Le séminaire ne sera vraiment une réussite que si l'ATM civile et les autorités militaires y prennent part.

3. SUITES A DONNER PAR LA REUNION

3.1 La réunion est invitée à :

- a) Noter les informations continues dans cette note de travail;
- b) Consulter le Cir 330 qui est disponible sur le site web de l'OACI (<http://www.icao.int/icaonet/>);
- c) Informer les autorités militaires compétentes de la tenue du séminaire en 2013 ; et
- d) Partager les directives de la Cir 330, ainsi que celles relatives à la coopération et à la coordination entre civils et militaires issues de l'assemblée , des réunions RAN et de l'APIRG.

APPENDICE A**APPENDICE O A LA RESOLUTION A37-15 de l'Assemblée de l'OACI****Coordination et coopération de la circulation aérienne civile et militaire**

L'Assemblée,

Considérant que l'espace aérien est une ressource commune à l'aviation civile et à l'aviation militaire, et étant donné que nombre d'installations et services de navigation aérienne sont fournis et utilisés par l'aviation civile et l'aviation militaire,

Considérant que le Préambule à la *Convention relative à l'aviation civile internationale* stipule que les signataires sont « convenus de certains principes et arrangements afin que l'aviation civile internationale puisse se développer d'une manière sûre et ordonnée et que les services internationaux de transport aérien puissent être établis sur la base de l'égalité des chances et exploités d'une manière saine et économique »,

Considérant qu'aux termes de son article 3, alinéa a), « La présente Convention s'applique uniquement aux aéronefs civils et ne s'applique pas aux aéronefs d'État » et qu'aux termes de son article 3, alinéa d), les États contractants s'engagent à tenir dûment compte de la sécurité de la navigation des aéronefs civils lorsqu'ils établissent des règlements pour leurs aéronefs d'État,

Reconnaissant que le trafic aérien civil croissant et le trafic aérien militaire axé sur la mission tireraient grandement avantage d'une utilisation plus souple de l'espace aérien utilisé à des fins militaires et que des solutions satisfaisantes au problème d'un accès concerté à l'espace aérien ne se sont pas dégagées dans toutes les régions,

Considérant que l'utilisation souple de l'espace aérien par le trafic aérien civil et militaire peut être considérée comme le but ultime, l'amélioration de la coordination et de la coopération civilo-militaires offre une méthode immédiate de gestion plus efficace de l'espace aérien,

Rappelant que le concept opérationnel d'ATM mondiale de l'OACI prévoit que tout l'espace aérien devrait être une ressource utilisable, que toute restriction de l'utilisation de tout volume particulier de l'espace aérien devrait être considérée comme temporaire et que tout l'espace aérien devrait être géré avec souplesse,

Décide :

1. que l'utilisation en commun de l'espace aérien ainsi que de certaines installations et de certains services par l'aviation civile et l'aviation militaire devra être organisée de manière à assurer la sécurité, la régularité et l'efficacité de l'aviation civile et à répondre aux besoins de la circulation aérienne militaire ;

2. que les règlements et procédures établis par les États contractants pour régir les vols de leurs aéronefs d'État au-dessus de la haute mer devront garantir que ces vols ne compromettent pas la sécurité, la régularité et l'efficacité de la circulation aérienne civile

internationale et que, dans la mesure du possible ces vols devront être effectués conformément aux règles de l'air figurant dans l'Annexe 2 ;

3. que le Secrétaire général fournira des directives sur les meilleures pratiques en matière de coordination et de coopération civilo-militaires ;

4. que les États contractants pourront inclure s'il y a lieu des représentants des autorités militaires dans leurs délégations aux réunions de l'OACI ;

5. que l'OACI sert de tribune internationale jouant un rôle dans la facilitation d'une coopération et d'une collaboration civilo-militaires améliorées ainsi que dans la communication des meilleures pratiques, et pour assurer les activités de suivi nécessaires qui tirent parti du succès du Forum de gestion du trafic aérien mondial sur la coopération civile/militaire (2009), avec l'appui des partenaires civilo-militaires.

Règles pratiques

1. Les États contractants devraient, si cela est nécessaire, établir ou améliorer la coordination et la coopération entre leurs services de la circulation aérienne civile et militaire afin de mettre en application les aspects de politique mentionnés au paragraphe 1 du dispositif.

2. Lors de l'établissement des règlements et procédures qui font l'objet du paragraphe 2 du dispositif, l'État intéressé devrait étudier la question en liaison avec tous les États chargés d'assurer des services de la circulation aérienne au-dessus de la haute mer dans la région considérée.

3. Le Conseil devrait veiller à ce que la question de la coordination et de la coopération de l'utilisation de l'espace aérien par l'aviation civile et l'aviation militaire figure, s'il y a lieu, à l'ordre du jour des réunions à l'échelon division et des réunions régionales conformément aux paragraphes 3, 4 et 5 du dispositif ci-dessus.
